



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 28 NOV. 2024

**portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet
d'extension de la zone d'activités intercommunale dite «la Redoute-Maréchaux»
sur les communes de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim ;**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-1-3, L1234-24 et suivants, L352-1, L123-30 et suivants, R352-1 et suivants et D112-1-18 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.311-1 et suivants, R*311-1 et suivants, L.300-4 et L.300-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 avril 2018 relative à l'extension de la zone d'activités dite « La Redoute-Maréchaux » sur les communes de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim, approuvant ledit projet, portant engagement des dépenses prévisionnelles et acquisition par voie amiable ou expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique destinée à permettre la réalisation du projet d'extension de la ZAC sur le territoire des communes de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim ;
- VU l'enquête publique s'étant déroulée du 30 octobre 2023 au 1er décembre 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendus le 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un lotissement d'activités sous forme de permis d'aménager reliant deux zones d'activités pour former une zone intercommunale est de nature à répondre à la demande des entreprises et à la création d'emplois tout en limitant la consommation foncière et en bénéficiant d'aménagements et réseaux préexistants ;

CONSIDÉRANT que le choix des activités autorisées à l'installation préserve les habitants d'une augmentation majeure des flux ;

CONSIDÉRANT que l'emprise et la localisation du projet sont conformes à l'objectif des travaux et au plan local d'urbanisme intercommunal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin

Tél : 03 88 21 67 68

www.bas-rhin.gouv.fr

5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités intercommunale dite «la Redoute-Maréchaux» .

Article 2 : L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Article 4 : L'expropriation éventuelle de ces parcelles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire des communes de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et sera certifié par lui.

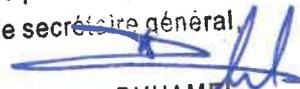
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, les maires de Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL

Annexe : plan général des travaux

